

**Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement**

2005 ICPE 66

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L.512-3 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté type n° 2515 relatif aux installations de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;

VU l'arrêté type n° 2517 relatif aux stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 réglementant le fonctionnement de la Société SABLIERES DE NANTES pour son établissement situé ZI de Cheviré à Nantes ;

VU l'étude des émissions sonores réalisée les 28 mai et 6 juillet 2004 par les sociétés occupant le terminal sablier de la ZI de Cheviré, à savoir, SABLIERES DE NANTES, GSM et SAREMER ;

VU le dossier de déclaration d'extension déposé en préfecture par la Société SABLIERES DE NANTES le 9 avril 2004, complété par l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées par son courrier de réponse en date du 14 avril 2004 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 10 mars 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société SABLIERES DE NANTES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 30 mars 2005 de la Société SABLIERES DE NANTES formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT les plaintes de riverains du quartier de Port Lavigne à Bouguenais pour nuisances sonores dues aux 3 sociétés occupant le terminal sablier de la ZI de Cheviré, à savoir, SABLIERES DE NANTES, GSM et SAREMER ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de bruit réalisée les 28 mai et 6 juillet 2004 à Port Lavigne qui montrent que les niveaux d'émergence admissibles ne sont pas respectés pour la période de nuit (22 heures à 7 heures) et que ce non respect est du à un démarrage d'activité de la Société SABLIERES DE NANTES dès 5 heures du matin ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation du 11 février 1993 de la Société SABLIERES DE NANTES qui précisait que « les traitement du sable et sa livraison s'effectueront dans une plage horaire classique, en dehors des périodes de week-end » ;

CONSIDERANT que la nature des activités exercées sur l'extension de la Société SABLIERES DE NANTES entraînent un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation sans toutefois représenter des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport à l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 1993 ;

CONSIDERANT les faits susvisés, les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la Société SABLIERES DE NANTES du 29 décembre 1993, conformément à ce que prévoit l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SABLIERES DE NANTES, dont le siège social est situé rue Victor Schœlcher à Rezé est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes et Bouguenais, dans la zone industrielle de Cheviré, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles
NANTES (ZI de Cheviré)	IZ 1 (en partie) et IZ 7
BOUGUENAIS	AY 609

Elles occupent une superficie maximale de 3,5 ha.

1.3. Caractéristiques principales

La présente autorisation vise le fonctionnement d'une installation de criblage de sable, de concassage de produits minéraux naturels (galets) et de transit de produits minéraux solides (galets et sables).

Les installations sont composées :

- de deux bassins de réception, délimités par une digue étanche de 5 mètres de haut, formés de remblais compactés;
- d'une trémie de recette de 40 tonnes de capacité ;
- d'un transporteur fixe alimentant le crible depuis la trémie ;
- d'un crible- concasseur deux étages ;
- d'une sauterelle de stockage du refus à 4 mm (galets, coquilles) ;
- d'une sauterelle orientable pour le stockage au sol du produit fini commercialisable.

- d'une installation mobile de concassage, exploitée sur le site par campagnes de 3 à 5 semaines par an, destinée à valoriser les matériaux de refus composée elle-même, d'une trémie d'alimentation, d'un concasseur à mâchoires et de deux sauterelles d'évacuation des matériaux
- d'une station de transit de produits minéraux solides (galets et sables).

1.4. Classement des installations

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 200 kW	2515	A	Puissance installée de 474.52 kW
Station de transit de produits minéraux solides (galets, produits finis). La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517	D	Volume de stockage maximal de 70 000 m ³

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

1.6.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

1.7. Modifications et cessation d'activités

1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées en annexe 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.7.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.8. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage et clôture du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. A cet effet, il réalise les aménagements nécessaires de façon à ce qu'aucune de ses installations ne soit visible depuis les habitations du hameau de Port Lavigne à Bouguenais.

La hauteur des stockages est réalisée de manière à respecter les dispositions du paragraphe précédent. En aucun cas, elle n'excède la hauteur de 9 mètres.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie sauf accès aux engins de chantiers et services de secours afin de délimiter de façon précise son implantation telle que visée à l'article 1.2 et d'empêcher l'accès de personnes étrangères à l'exploitation.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- dossier de demande d'autorisation
- actes administratifs
- consignes d'exploitation

2) Eau

- analyses des eaux rejetées en Loire (cf.art. 22-1)

3) Bruits

- contrôle acoustique - à la demande (cf.art. 22-2)

Registre des horaires de fonctionnement - à la demande (cf.art. 9.3.3)

4) Déchets

- registres de suivi des déchets (cf. art. 13)

5) Risques

- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité
- consignes générales de sécurité
- registre de vérification des installations électriques

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau nécessaire à l'alimentation du système de refoulement des navires sabliers lors du déchargement est pompée en Loire. La totalité de l'eau pompée nécessaire au déchargement de chaque bateau est rejetée ensuite en Loire après traitement selon les normes définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

3.2. Valeur limite

La consommation maximale journalière d'eau de Loire est limitée à 5 000 m³.

ARTICLE 4 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

4.1. Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

4.2. Equipement des points de prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux pompées en Loire	Décantation	Loire
Eaux sanitaires	/	Fosse

5.2. Rejets des eaux de décantation du sable

Les eaux de décantation du sable respectent les valeurs limites de rejets suivantes en matières en suspension (MES) :

si la concentration en MES de la Loire est elle inférieure à 30 mg/l : 30 mg/l

si la concentration en MES de la Loire est elle supérieure à 30 mg/l : concentration des eaux pompées (en mg/l) + 30 mg/l.

Les matières en suspension sont définies selon les modalités de l'article 22.1 suivant.

5.3. Rejets des eaux vannes et sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements d'assainissement en vigueur. Aucune communication ne doit être possible entre la fosse de rejet et le milieu naturel.

5.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales par des hydrocarbures, aucune opération de manutention, lavage des véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier ne sera réalisée sur le site.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Par temps sec, les pistes et terres sont régulièrement arrosés afin d'éviter l'envol de poussières.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

8.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 NIVEAUX ACOUSTIQUES

9.1 Emergences

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Zone à prédominance industrielle	70	60

9.2 Niveaux sonores

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.3 Horaires de fonctionnement

9.3.1. Horaires de fonctionnement des installations fixes

Les installations fixes fonctionnent de 7 h à 21 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Les installations fixes fonctionnent de 7 h à 13 h le samedi hors jours fériés.

De manière exceptionnelle, sur une période limitée à 5 semaines/ an, les installations fixes pourront fonctionner du lundi au vendredi de 7 h à 22 h, hors jours fériés.

9.3.2. Horaires de fonctionnement de l'installation mobile de concassage

L'installation mobile de concassage située sur l'extension de la Société SABLIERES DE NANTES fonctionne exclusivement du lundi au vendredi hors jours fériés de 7 h à 18 h sur une période limitée à 5 semaines par an,

9.3.3. Registre de suivi des horaires de fonctionnement

L'exploitant tient à jour un registre où sont mentionnés les horaires de fonctionnement quotidiens de ses installations. Il y distingue les installations visées aux articles 9.3.1 et 9.3.2 précédents.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 10 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

ARTICLE 11 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

ARTICLE 12 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

ARTICLE 13 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

TITRE VII- PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 CARACTERISATION DES RISQUES

15.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 16 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

16.1. Stockages de Sable

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

16.2. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

16.3 Accès, voies et aires de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 17 MESURES GENERALES DE PREVENTION DE RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

17.1. Conception des bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

17.2. Bandes transporteuses

Les bandes transporteuses sont équipées de câbles d'arrêt d'urgence ou de protection adaptée dans tous les points où elles sont accessibles par le personnel

17.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

17.4. Mode général d'exploitation de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 18 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.2, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-avant.

18.2. Rétentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 19 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

19.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

19.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 20 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 21 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

22.1. Surveillance des eaux rejetée en Loire

L'exploitant met en œuvre les dispositions minimales de suivi suivantes :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Points de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux de décantation du sable rejetées en Loire	MES	Annuelle	2 regards en sortie du réseau de drainage	Prélèvements instantanés pendant la durée d'un déchargement-essorage dans les 2 regards et prélèvement instantané et simultané des eaux de la Loire à bonne distance du point de rejet	NF 90-105

22.2. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation. La prochaine étude est réalisée avant juillet 2007.

ARTICLE 23 SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

23.1. Interprétation des résultats

Dans le cas des prélèvements instantanés visés à l'article 22.1, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

23.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 22, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

23.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 22. ci- avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

23.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent chapitre doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des déchets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 25

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers, Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 26

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

ARTICLE 27

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de NANTES et de BOUGUENAIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée dans les mairies de NANTES et BOUGUENAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de NANTES et de BOUGUENAIS et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la Société SABLIERES DE NANTES, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 28

Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société SABLIERES DE NANTES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 29

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député Maire de NANTES, Madame le Maire de BOUGUENAIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 11 avril 2005

LE PREFET,

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
1.2. Implantation.....	3
1.3. Caractéristiques principales.....	3
1.4. Classement des installations.....	4
1.5. Conformité aux plans et données techniques.....	4
1.6. Arrêtés applicables	4
1.7. Modifications et cessation d'activités.....	5
1.8. Délais et voies de recours	6
TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Article 2 Exploitation des installations	7
2.1. Objectifs généraux.....	7
2.2. Consignes d'exploitation	7
2.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	7
2.4. Intégration dans le paysage et clôture du site.....	7
2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents	8
2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection.....	8
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	9
Article 3 Prélèvement d'eau	9
3.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
3.2. Valeur limite	9
Article 4 Conception des installations de prélèvement d'eau	9
4.1. Protection des réseaux d'eau potable.....	9
4.2. Equipement des points de prélèvements	9
Article 5 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu.....	9
5.1. Identification des effluents.....	9
5.2. Rejets des eaux de décantation du sable.....	10
5.3. Rejets des eaux vannes et sanitaires.....	10
5.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	10
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
Article 6 Dispositions générales.....	11
Article 7 Prévention des envols de poussières	11
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
Article 8 Dispositions générales.....	12
8.1. Aménagement.....	12
8.2. Véhicules et engins	12
8.3. Appareils de communicatio	12
Article 9 Niveaux acoustiques.....	12
9.1. Emergences.....	12
9.2. Niveaux sonores.....	13
9.3. Horaires de fonctionnement	13

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	14
Article 10 Limitation de la production des déchets.....	14
Article 11 Stockages déchets.....	14
Article 12 Déchets banals.....	14
Article 13 Déchets industriels spéciaux	14
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES.....	15
Article 14 Principes directeurs	15
Article 15 Caractérisation des risques	15
15.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	15
Article 16 Implantation et règles d'aménagement.....	16
16.1. Stockages de Sable.....	16
16.2. Contrôle des accès	16
16.3. Accès, voies et aires de circulation.....	16
Article 17 Mesures générales de prévention de risques d'incendie et d'explosion.....	16
17.1. Conception des bâtiments et locaux	16
17.2. Bandes transporteuses.....	16
17.3. Installations électriques.....	16
17.4. Mode général d'exploitation de l'installation	17
Article 18 Mesures générales de prévention des pollutions accidentelles.....	17
18.1. Dispositions générales.....	17
18.2. Rétentions	17
Article 19 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	18
19.1. Moyens de secours contre l'incendie	18
19.2. Consignes de sécurité	18
TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET LEURS EFFETS.....	19
Article 20 Modalités générales de contrôle	19
Article 21 Contrôles, analyses et contrôles inopinés	19
Article 22 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	20
22.1. Surveillance des eaux rejetée en Loire	20
22.2. Surveillance des émissions sonores	20
Article 23 Suivi, interprétation et discussion des résultats.....	20
23.1. Interprétation des résultats.....	20
23.2. Actions correctives.....	21
23.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	21
23.4. Conservation des enregistrements	21